



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de renouvellement et d'approfondissement
de la carrière « Barberet »
sur la commune de Corgoloin (21)**

N° BFC-2022-3585

PRÉAMBULE

La société POLYCOR a sollicité une demande d'autorisation environnementale pour le projet de renouvellement, d'approfondissement et d'exploitation d'une carrière sur la commune de Corgoloin dans le département de Côte d'Or (21). Dans le cadre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), l'installation entraîne une demande d'autorisation au titre de la rubrique 2510-1, un enregistrement au titre de la rubrique 2515-1 et une déclaration au titre de la rubrique 2517-1.

En application du code de l'environnement¹, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), via la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), a été saisie du dossier de demande d'avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a transmis à la MRAe de BFC un projet d'avis en vue de sa délibération.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet de Côte d'Or a transmis à l'autorité environnementale les avis des services consultés, dont l'agence régionale de santé (ARS).

En application du règlement intérieur relatif à l'exercice de la délégation, la MRAe de BFC a, lors de sa réunion du 12 décembre 2022, donné délégation à Monique NOVAT, membre permanent et présidente de la MRAe de BFC, pour traiter ce dossier, après échanges électroniques entre les membres titulaires de la MRAe.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 22 septembre 2020, le membre délibérant cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

¹ articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société « POLYCOR », consiste au renouvellement, à l'approfondissement et à l'exploitation d'une carrière de roche massive à ciel ouvert sur la commune de Corgoloin (Côte d'Or), à 7 km au nord-est de Beaune.

Le projet prévoit une surface d'extraction d'environ 18 ha pour une production annuelle moyenne de 300 000 tonnes de roche massive calcaire de type granulats et roche marbrière ornementale, pour une durée de 30 ans. Le projet comprend l'exploitation de la carrière, d'une installation de traitement et d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI). Il prévoit l'export de granulats dans un rayon de 50 km de la carrière ; la distance d'export de roche ornementale n'est pas précisée.

La carrière, située au sein de la côte viticole du vignoble de Bourgogne, est incluse dans le périmètre de la zone tampon du bien UNESCO « Climats du vignoble de Bourgogne ». Le secteur s'inscrit également au sein du périmètre d'un site Natura 2000 de la « Directive Oiseaux ».

Les principaux enjeux ciblés par l'autorité environnementale concernent la lutte contre le changement climatique et la préservation de la biodiversité et des paysages.

L'étude d'impact évalue des effets globalement limités sur ces enjeux, en particulier en raison de la nature du projet qui consiste à élargir et approfondir l'exploitation sans extension de l'emprise de la carrière actuelle, même si le rythme de production augmente sensiblement. La mise en œuvre de mesures dans le cadre de la séquence éviter, réduire, compenser conduit à un niveau d'impact jugé faible sur ces thématiques. Le réaménagement après exploitation présenté vise une restauration du site meilleure que celui prévu dans l'autorisation actuelle.

L'évaluation des émissions de gaz à effet de serre engendrées par le projet est incomplète, en particulier sur l'augmentation des transports de matériaux générée par la hausse de production, et les mesures pour améliorer le bilan carbone du projet mériteraient d'être renforcées. Le parti retenu (volumes sollicités) mérite d'être mieux justifié au regard des enjeux de préservation de la ressource en matériaux et des besoins de proximité (granulats).

Au vu du dossier, la MRAe recommande principalement de :

- compléter l'étude d'impact par des éléments justifiant la cohérence du choix du parti retenu (volumes de production sollicités) avec les besoins identifiés sur le territoire, notamment les besoins de proximité en granulats et renforcer la démonstration ;
- présenter une analyse claire et chiffrée de l'ensemble des émissions (directes et indirectes) liées à l'activité de carrière à l'échelle de son cycle de vie, dont le transport, et de renforcer les mesures E, R, C pour diminuer le bilan des émissions de GES du projet ;
- expliciter l'engagement du porteur de projet à corriger les mesures ERC selon les résultats du suivi.
- mettre en œuvre la mesure d'accompagnement paysager qui concerne l'aménagement d'un belvédère dès l'autorisation du projet et sans attendre le réaménagement.

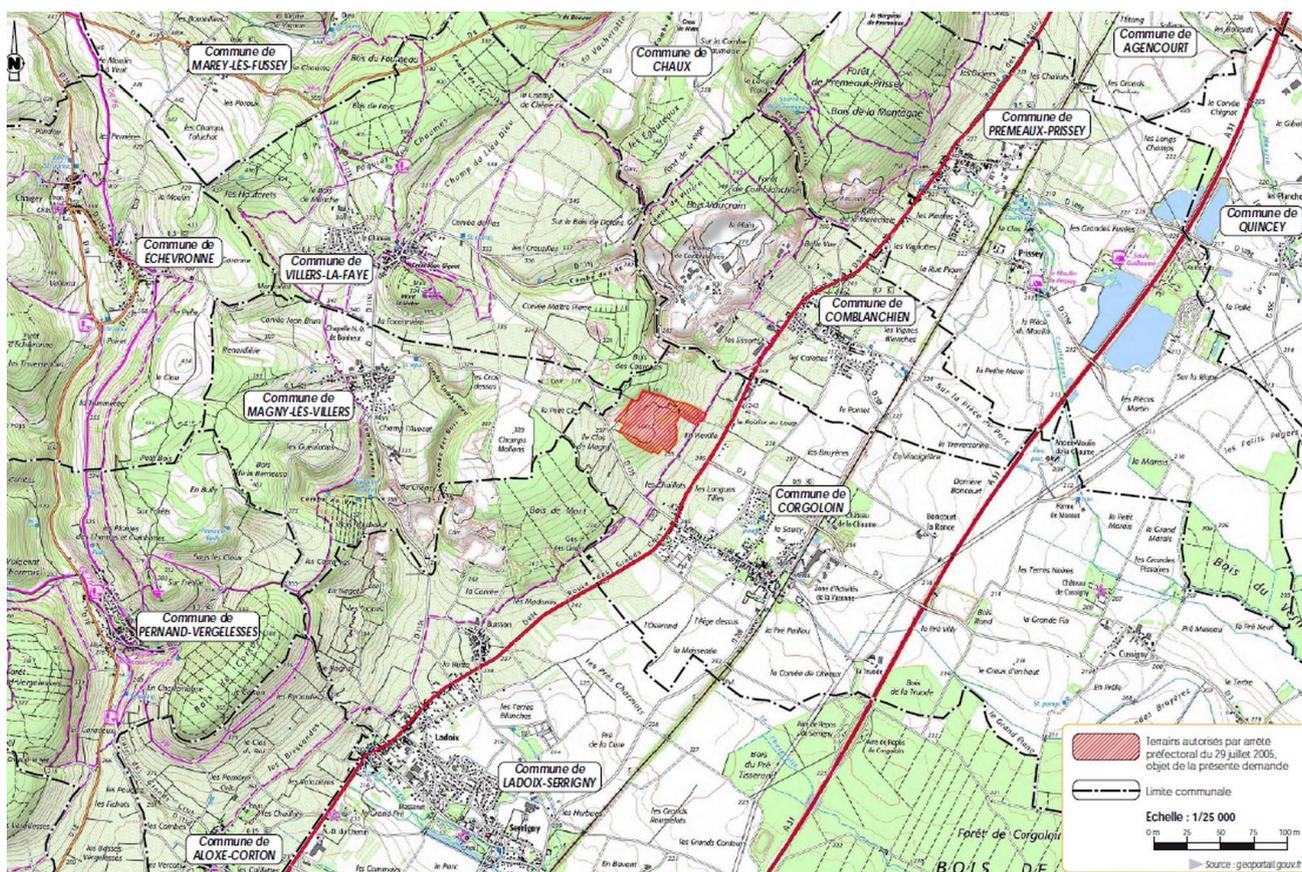
Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

AVIS DÉTAILLÉ

1- Contexte et présentation du projet

La société POLYCOR porte le projet de renouvellement, d'approfondissement et d'exploitation d'une carrière de roche massive à ciel ouvert, d'exploitation d'une installation de traitement et d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes située sur le territoire de la commune de Corgoloin (948 habitants, INSEE 2019), à 7 km au nord-est de Beaune, dans le département de Côte d'Or (21).

La commune de Corgoloin est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) ; l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) est en cours. Elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Beaune et Nuits-Saint-Georges, approuvé en date du 12 février 2014.



Localisation du projet (cf. page 12 de l'étude d'impact Partie 1)

Le site fait actuellement l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 29 juillet 2005 pour l'exploitation d'une carrière de matériaux calcaires du faciès de Comblanchien, des anciens cavaliers (tertils) formés par accumulation de résidus d'exploitation) et d'installations de traitement de concassage mobiles, sur une durée de 15 ans, prolongée de 5 ans en 2020 (soit jusqu'en 2025). La superficie autorisée actuellement est de 17 ha 56, la production actuelle est de 75 000 tonnes/an (en moyenne et au maximum) pour les granulats et de 1 000 m³/an en moyenne et 1 500 m³/an au maximum pour la roche ornementale.

Le projet vise à renouveler et augmenter l'exploitation de la carrière (avec une extension et un approfondissement dans l'emprise actuelle) sur un périmètre d'autorisation de 17 ha 68 (correction cadastrale par rapport au périmètre actuelle) dont 10 ha 42 exploitables. La production moyenne sollicitée de granulats et de blocs à vocation ornementale est de 300 000 tonnes par an et au maximum de 350 000 tonnes par an, pour une durée de 30 ans. La profondeur du carreau demandée est de 240 m NGF (255,7 m NGF actuellement). Il est prévu l'apport de 100 000 tonnes par an de matériaux inertes.

L'extraction et le remblaiement sont prévus en 6 phases de 5 ans chacune, la dernière phase incluant une année de remise en état du site. Ces phases comprennent différentes étapes : défrichage, décapage, découverte, mise en verse, extraction du gisement. Le réaménagement coordonné (cf. page 267 EI) et la remise en état ont notamment une vocation naturelle et paysagère : conservation de milieux ouverts (dalle et éboulis) en alternance avec des milieux fermés (boisements de chênes et de charmes et fourrés), création d'un réseau de mares et de petits plans d'eau ; un belvédère positionné sur un tertil (ou cavalier) est également prévu pour ajouter une vocation touristique au site.



Photographie aérienne et plan du réaménagement (cf. page 2 de l'étude d'impact Partie 2)

Le dossier indique que les matériaux produits alimenteront en granulats (87 % du gisement) des chantiers locaux dans un rayon de 50 km autour du site et, pour 13 % du gisement qui concerne la roche ornementale (marbre), un marché *a minima* régional (à destination de projets nationaux et internationaux d'après le résumé non technique).

La zone d'implantation du projet (ZIP) correspond au périmètre d'autorisation sollicité. Elle se situe au sein de la côte viticole (entre la côte de Beaune et la côte de Nuits), dans la zone tampon du Bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO « Climats du vignoble de Bourgogne ». La carrière est située au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 2 « Côte et arrière côte de Dijon » et du site Natura 2000 ZPS « Arrière côte de Dijon et de Beaune ».

L'habitation la plus proche est située à 80 m du cavalier est ; le hameau le plus proche, localisé à Corgoloin, est à une distance d'environ 450 m de la carrière. Le secteur fait l'objet d'autres exploitations de roches massives à ciel ouvert, en activité pour certaines ou dont l'activité a cessé pour d'autres.

2- Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Les principaux enjeux environnementaux et de santé humaine ciblés par la MRAe sont :

- **la lutte contre le changement climatique** : la prise en compte de l'ensemble des composantes à l'échelle du cycle de vie du projet (travaux, fonctionnement de l'installation, transports des matériaux, remise en état, etc.) est à considérer dans un bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) du projet ;
- **la préservation de la biodiversité** : le projet s'implante au sein de périmètres (ZNIEFF, ZPS) avec des enjeux forts en termes de biodiversité ; la végétation qui s'est développée sur les zones en friches de ce site exploité depuis plusieurs décennies présente un intérêt écologique ;
- **le paysage** : le projet se situe en zone tampon du bien « Climats du vignoble de Bourgogne », dont le paysage culturel est inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO depuis 2015. Les hauteurs de Comblanchien et Corgoloin comportent néanmoins plusieurs carrières.

3- Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans l'étude d'impact

3.1 Organisation, présentation du dossier et remarques générales

Les pièces, datées de janvier 2021 (leur éventuelle mise à jour suite aux compléments demandés dans le cadre de l'instruction mériterait d'être signalée), analysées par l'autorité environnementale, sont les suivantes :

- une étude d'impact de 570 pages (PJ 4 Parties 1 et 2)² et ses annexes ;
- un résumé non technique (RNT) de l'étude d'impact ;
- une demande de défrichement ;
- un dossier de demande administrative et technique ;
- une note de présentation non technique ;
- une étude de dangers ;
- un dossier de description des procédés ;
- un dossier de capacités techniques et financières ;
- des plans.

L'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques environnementales visées par l'article R. 122-5 du code de l'environnement, dont une évaluation des incidences Natura 2000. L'étude est illustrée, la rédaction est claire et concise, des tableaux synoptiques permettent de disposer d'une vue d'ensemble du projet. Les mesures éviter, réduire, compenser (ERC), leurs modalités de suivi et leurs coûts prévisionnels sont synthétisés dans un tableau en page 90 de la partie 2 de l'étude d'impact. Les différentes aires d'études du projet ne sont pas décrites. **La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact avec la définition des aires d'études et leur justification.**

Le résumé non technique (RNT) de l'étude d'impact fait l'objet d'un volet séparé ; il est trop succinct pour permettre une bonne appréhension des enjeux et impacts du projet : seules deux enjeux environnementaux sont abordés et de manière très condensée, par ailleurs le contenu n'est pas cohérent avec le sommaire. **La MRAe recommande de reprendre le résumé non technique.**

Bien que l'étude d'impact ne présente pas le bilan de l'exploitation de la carrière en fonctionnement, notamment les volumes réellement extraits, certains aspects sont présentés dans différents chapitres de l'étude d'impact, dont la remise en état prévue dans l'arrêté préfectoral d'autorisation actuel.

Les effets cumulés sont étudiés dans un rayon de 3 km autour du projet à la date du 20 janvier 2021. Il conviendrait de justifier la pertinence de ce périmètre restreint au regard des enjeux paysagers. Un projet de renouvellement d'une carrière située à environ 1,3 km est indiqué mais pas nommé (Ladoix-Serrigny).

Le dossier comprend une partie concernant la compatibilité du projet avec les documents cadres, notamment le schéma départemental des carrières de Côte d'Or, arrêté le 5 décembre 2000 et modifié par arrêté du 21 novembre 2005, en l'absence de schéma régional des carrières finalisé. Le dossier présente l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) comme une réponse à la valorisation et au recyclage des déchets du BTP, inscrite au schéma des carrières. Cet argument apparaît erroné : le schéma vise en effet à privilégier le réemploi de ces déchets, leur stockage étant une solution de dernier recours ; on ne peut donc pas considérer que le projet va valoriser les déchets en les stockant.

La MRAe regrette l'absence de schéma régional des carrières approuvé ou finalisé, ce qui ne permet pas d'apprécier la cohérence du projet avec un cadre de référence pertinent.

La comparaison du scénario de référence et du scénario de projet est réalisée à deux échelles de temps différentes, au regard des deux phases du projet (exploitation et après remise en état).

3.2 Justification du choix du parti retenu

L'étude d'impact présente les raisons qui conduisent à solliciter cette nouvelle autorisation d'exploiter. Les objectifs du projet concernent en premier lieu la production de roche ornementale et, en complément, la réponse aux besoins en granulats. L'augmentation substantielle du rythme de production prévue mériterait d'être présentée de façon claire et comparable pour chaque type de matériaux (granulats et roche ornementale). Par ailleurs, l'étude d'impact ne reprend pas les éléments d'analyse détaillés figurant en annexe « analyse des besoins futurs en granulats » et la justification du choix du scénario de production (2 plutôt que 3) est insuffisamment argumentée. **La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par des éléments justifiant la cohérence du choix du parti retenu (volumes de production sollicités) avec les besoins identifiés sur le territoire, notamment les besoins de proximité en granulats.**

² Coquille à corriger : la page 367 de l'étude d'impact semble s'être glissée au mauvais endroit.

Le dossier présente deux variantes géographiques étudiées : le projet de renouvellement et d'approfondissement retenu et la fermeture de la carrière de Barberet, son réaménagement et l'ouverture d'une nouvelle carrière dans le département correspondant au besoin et aux contraintes du gisement recherché. Le dossier conclut immédiatement que la poursuite de l'exploitation est la meilleure solution, argumenté au regard du contexte global de la côte viticole (où le gisement est présent). La démonstration mérite d'être conduite de façon plus rigoureuse, au regard des attendus du code de l'environnement. **La MRAe recommande de renforcer la démonstration du choix du parti à moindre impact environnemental.**

4- Prise en compte de l'environnement

4.1. État initial, analyse des effets et mesures proposées

4.1.1 Lutte contre le changement climatique

Le dossier comprend une évaluation des émissions de gaz à effet de serre (GES) générées par le projet qui tient compte des installations à moteur thermique présentes sur la carrière, des déplacements du personnel et des gaz d'échappement émis par les engins sur site. Le bilan estimatif, basé sur une méthodologie développée par l'UNPG adaptée à l'extraction de roche ornementale, évalue à 25 695 TeqCO₂ les émissions nettes sur 30 ans de fonctionnement.

Le dossier ne semble pas intégrer les trajets routiers effectués hors du site pour :

- l'exportation locale de granulats ;
- l'importation locale de déchets inertes ;
- l'exportation de roche marbrière.

En outre, le dossier reste flou sur la zone de chalandise qui concerne la roche ornementale : l'étude d'impact indique un périmètre « essentiellement » régional alors que le résumé non technique évoque un transport à l'échelle nationale voire internationale. Les zones géographiques ciblées pour la destination de la roche ornementale nécessitent d'être précisées et prises en compte dans le bilan des émissions de gaz à effet de serre.

Le dossier indique que le projet induit une augmentation de trafic de l'ordre de 2,4 % à 3,3 % du trafic poids-lourds sur la route départementale 974, principal accès au site (40 camions supplémentaires soit 80 passages en aller-retour par jour). Le double fret, pratiqué « dans la mesure du possible », fait l'objet d'un indicateur de suivi par l'exploitant avec des objectifs d'amélioration associés.

La MRAe recommande de présenter une analyse claire et chiffrée de l'ensemble des émissions (directes et indirectes) liées à l'activité de carrière à l'échelle de son cycle de vie, dont le transport, et de renforcer les mesures E, R, C pour diminuer le bilan des émissions de GES du projet.

Le guide « *Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact, CGDD, 2022* » pourra utilement appuyer la définition du périmètre de projet pour les calculs et la recherche de mesures E, R et C adaptées.

4.1.2 Biodiversité

Le projet se situe au sein du site Natura 2000 zone de protection spéciale « L'Arrière-côte de Dijon et de Beaune » dont la variété d'habitats est favorable à l'alimentation et la reproduction de nombreux oiseaux. Le projet se situe également au sein de la ZNIEFF de type 2 « Côte et arrière-côte de Dijon ». Le site est inclus au sein du corridor linéaire « Pelouses » annexé au SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté, ce qui n'apparaît pas dans l'étude d'impact.

L'expertise écologique, menée au sein du périmètre de la carrière actuelle et dans une bande tampon de 50 m autour, s'appuie sur des inventaires de terrain menés entre février 2021 et septembre 2021.

Le secteur présente des habitats à enjeux importants, dont les prairies calcaires subatlantiques très sèches les falaises qui comprennent des anfractuosités et les éboulis calcaires. Concernant la flore, 245 espèces ont été identifiées dont 5 extrêmement rares : le Brachypode des rochers, la Centranthe intermédiaire, la Grande piloselle (En sur liste rouge régionale et déterminante ZNIEFF), le Serpolet de Druce et la Vulpie ciliée (VU sur la liste rouge régionale).

Concernant les espèces exotiques envahissantes (EEE), 7 ont été recensées : la Vergerette du Canada, la Vergerette annuelle, l'Arbre à papillon, le Robinier faux-acacia, le Sénéçon du Cap, la Vigne vierge commune et la Renouée du Japon. Le dossier évalue le niveau de risque associé à chaque espèce. Pour la Renouée du Japon, le dossier précise que sa présence est récente et que le déploiement de mesures rapides pourrait parvenir à l'éradiquer sur le site.

En ce qui concerne l'avifaune, parmi les 42 espèces inventoriées, celles de plus fort enjeu contactées sont des rapaces, tous rencontrés en vol au-dessus du site : le Circaète Jean-le-Blanc, la Bondrée apivore, le Grand-Duc d'Europe. D'autres espèces patrimoniales à enjeu ont été contactées ; elles nichent dans les différents habitats offerts par la carrière, notamment la Tourterelle des bois, l'Alouette lulu, la Linotte mélodieuse, le Serin cini. Le tableau de synthèse des enjeux relatifs à l'avifaune ne concerne que les espèces nicheuses, au risque de ne pas prendre de mesure pour les rapaces observés en vol. **La MRAe recommande de présenter un tableau de synthèse complet sur les enjeux relatifs à l'avifaune.**

Concernant les autres espèces présentant des enjeux, 5 espèces de chiroptères ont été contactées au sein de la carrière : la Pipistrelle commune, la Sérotine commune, le Petit Rhinolophe, des individus appartenant au groupe d'espèces Sérotines/Noctules et Murin. Des arbres à cavités et les anfractuosités des fronts de taille sont des gîtes potentiels pour ces espèces. Le tableau donnant les dates de prospections indique le 12/05/21 et le 27/07/19 pour les enregistrements ; plus loin, seuls les résultats du 12/05/21 sont restitués et aucun inventaire en fin d'été n'a été fait. Il conviendrait de justifier la suffisance des inventaires au regard des enjeux.

3 espèces d'amphibiens ont été déterminées dont l'Alyte accoucheur, espèce déterminante ZNIEFF. Les flaques temporaires formées dans la carrière sont des habitats favorables à leur reproduction. Les zones de pelouses sèches sont aussi favorables aux lépidoptères rhopalocères où leur diversité est notable.

Le projet comprend le défrichage de 0,4 ha de surface boisée et de 2 ha de fourrés, constitués de Robinier, Cornouiller sanguin, Noisetier, Sureau noir pour la strate arbustive et de Chêne, Charme, Peuplier et Saule pour la strate arborée. Un impact brut faible est prévu sur les milieux de pelouses calcaires très sèches. Pour la flore, les impacts concernent la destruction de deux individus de Vulpie ciliée, l'impact global sur l'espèce est considéré faible. Le dossier évoque le risque de prolifération d'espèce exotique envahissante en cas d'élimination de station de façon inappropriée.

Les principaux impacts sur l'avifaune portent sur le dérangement, notamment en période de nidification, et sur la destruction d'habitat. Selon les espèces, les habitats auxquels elles sont inféodées et leur patrimonialité, les impacts bruts vont de négligeable à moyen. La destruction de gîtes potentiels de chiroptères conduit à des impacts bruts au maximum « faible », un niveau d'impact plus élevé aurait pu être relevé en raison du risque de destruction d'individu. L'étude prévoit, en page 181 du dossier, des impacts moyens sur les amphibiens en raison de leur forte vulnérabilité en période hivernale et du risque de destruction de pontes ; toutefois le tableau de synthèse qui, suit en page 182, ne retient plus que des impacts « faibles ». **La MRAe recommande de revoir la cohérence entre les impacts bruts présentés dans l'argumentaire puis la synthèse qui en est réalisée.**

Le dossier prévoit des mesures E, R, C pour diminuer ces impacts. La mesure d'évitement vise les flaques favorables à la ponte des amphibiens ; elle est différenciée dans le temps et s'adapte finement aux effets du projet, dans la mesure où cela peut-être anticipé ; Une carte des pistes considérées comme « *faisant l'objet d'une circulation dense et régulière* » et des pistes secondaires permettrait de consolider la mesure.

En ce qui concerne les 9 mesures de réduction prévues, la première consiste en l'adaptation du calendrier de travaux, elle est appliquée à la fois au défrichage et aux tirs de mine. Les milieux ouverts sur les cavaliers au nord font l'objet d'une mesure de gestion permettant de maintenir ce milieu qui sera délimité pendant toute la durée des travaux. Les autres mesures sont : la protection de l'habitat de l'Alyte accoucheur, l'abattage doux d'un arbre à cavités, la gestion des plantes invasives (différenciée par espèce), la mise en place de nichoirs à oiseaux et chauves-souris, la remise en état du site coordonnée, la maîtrise des envols de poussières, la maîtrise des risques de pollutions des eaux.

En complément, une mesure d'accompagnement à vocation pédagogique est prévue. Les modalités du suivi environnemental (dont le calendrier) sont détaillées. Les mesures et l'ensemble des espèces patrimoniales recensées feront l'objet du suivi ; dans ce cadre, une attention particulière est à porter au Grand-Duc d'Europe. Le dossier ne précise pas d'engagement à corriger les mesures E, R, C prévues selon les résultats du suivi. En complément, un suivi à l'année N+29 permettrait de réajuster le réaménagement selon l'évolution la plus récente des enjeux environnementaux du site. **La MRAe recommande d'explicitier l'engagement du porteur de projet à corriger les mesures ERC selon les résultats du suivi.**

4.1.3 Paysage

Le projet se situe au sein de l'unité paysagère de la Côte de Nuits définie par l'Atlas départemental des paysages de Côte d'Or (2010) ; le dossier décrit cette unité et celles qui l'entourent.

Comme le montre la carte en page 246 de l'étude d'impact, le site est localisé dans la zone tampon du périmètre du site inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO « Climats du vignoble de Bourgogne » : le périmètre du site inscrit ceinture la carrière au nord, à l'est et au sud. Le dossier précise qu'une étude et un Plan Paysage sur le bassin carrier de Comblanchien ont été menés, portant sur 9 communes concernées par l'exploitation de roche marbrière. Elle intègre la prise en compte des effets cumulés sur la valeur universelle du bien UNESCO. Le dossier en comporte des extraits, mais la totalité de l'étude et du plan paysage mériterait

d'être annexée à l'étude d'impact.

L'étude d'impact comprend une étude des perceptions actuelles du site qui met en évidence la visibilité des terrils historiques, désormais colonisés par une végétation pionnière, la visibilité des fronts de la carrière actuelle, les masques visuels existants, etc. Le choix du périmètre du bassin visuel pris en compte dans l'étude n'est pas justifié. Des photographies permettent d'apprécier l'état initial (covisibilité avec l'église de Corgoloin, aspect artificiel des terrils variable selon la distance). Les enjeux sont présentés sous la forme de cartes en page 258 de l'étude d'impact. La valeur universelle du Bien UNESCO ne semble cependant pas avoir été prise en compte dans les cartes d'enjeux (pas d'encart dans les légendes).

Les éléments présentés en page 260 de l'étude d'impact ne prennent pas en compte l'évolution du projet dans le temps (en phase d'exploitation, après stockage de matériaux inertes et après réaménagement). Les effets sont présentés par phase (exploitation/réaménagement). Il est relevé que les effets positifs prévus pour le réaménagement pourraient ne pas être immédiats (temps de colonisation par la végétation). Des impacts supplémentaires liés au projet sont prévus, ils sont globalement faibles et, au plus, moyens (visibilité des fronts d'exploitation depuis les points de vue éloignés).

En ce qui concerne le Bien UNESCO, l'argumentaire porte principalement sur le fait que le projet se situe hors de la zone d'inscription. Il aurait été opportun de démontrer l'absence de menaces de l'intégrité visuelle du Bien UNESCO, le projet étant dans le champ visuel de celui-ci. Les éléments qui fondent la valeur universelle exceptionnelle du bien mériteraient également d'être présentés et analysés pour démontrer l'absence d'impact.

Des effets cumulés sont à prévoir avec la carrière de Comblanchien, cette dernière restant assez présente dans le paysage.

Des photomontages complètent le dossier et permettent de visualiser les effets du projet sur le paysage.

Les mesures d'évitement mises en œuvre tiennent compte de la biodiversité (présence d'habitats d'intérêt communautaire sur les terrils) afin de retenir la conservation des deux cavaliers (dont la hauteur autorisée initialement était de 12 mètres en dessous du niveau réellement atteint) ; les boisements en périphérie sont aussi évités. Afin de réduire les impacts, un écran visuel pérenne est prévu en limite sud-est ainsi que l'implantation de haies et boisements en bordure de site, le renforcement des bandes boisées au pied des cavaliers, le réaménagement des fronts résiduels, la mise en place du réaménagement de manière coordonnée à l'exploitation et la gestion du site pendant les travaux. Chaque mesure est précisément décrite de façon à être opérationnelle.

Une mesure d'accompagnement consiste à aménager un belvédère en sommet d'un terril. Cette mesure était déjà présente dans le dossier d'autorisation pour la remise en état autorisée en 2005. Étant donné que cette zone n'est pas exploitée ou utilisée, cette mesure gagnerait à être mise en œuvre dès le démarrage du projet.

La MRAe recommande de mettre en œuvre la mesure d'accompagnement paysager A1 dès l'autorisation du projet et sans attendre le réaménagement.